

Cass. 24 septembre 2003 (Bush)

LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR DE CASSATION,

Demandeur en dessaisissement de la juridiction belge, en cause

BUSH George H. W. sr et consorts,

Personnes à l'égard desquelles l'action publique est engagée dans le cadre d'une instruction.

I. Le réquisitoire du procureur général près la Cour de cassation

Le 25 août 2003, a été remis au greffe de la Cour le réquisitoire libellé comme suit :

« Le procureur général près la Cour de cassation, Vu l'affaire pendante à l'instruction sous le n° 29/03 du juge d'instruction Vandermeersch à Bruxelles et portant sur des faits visés au titre *Ibis*, du livre II du Code pénal;

Vu le rapport n° FD 30.98.88/03, du 18 août 2003, du procureur fédéral dans lequel celui-ci indique la non-conformité de l'affaire avec les critères visés aux articles 6, 1°*bis*, 10, 1°*bis* et 12*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale;

Vu l'article 29, § 1er, et 3, de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire;

Requiert la Cour, après avoir entendu le procureur fédéral en son rapport, ainsi que, à leur demande, les plaignants, se prononçant sur la base des critères visés aux articles 6, 1°*bis*, 10, 1°*bis* et 12*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale, de prononcer (dans les trente jours) le dessaisissement de la juridiction belge.

Bruxelles, le 25 août 2003.

Pour le procureur général, l'avocat général Jean Spreutels »

II. La procédure devant la Cour

L'avocat général Jean Spreutels a déposé des conclusions le 29 août 2003. Le conseiller Francis Fischer a fait rapport. Le magistrat fédéral Philippe Meire a été entendu. L'avocat général Jean Spreutels a été entendu en ses conclusions.

III. La décision de la Cour

Attendu que l'affaire visée au réquisitoire reproduit ci-avant était à l'instruction à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, soit le 7 août 2003;

Attendu qu'elle porte sur des faits commis hors du territoire du Royaume et visés au titre *Ibis* du livre II du Code pénal;

Attendu qu'elle a été transférée par le procureur fédéral au procureur général près la Cour dans les trente jours après le 7 août 2003 et que, dans le même délai, le procureur fédéral a transmis son rapport sur l'affaire transférée, dans lequel il a indiqué que celle-ci ne satisfait pas aux critères visés aux articles 6, 1°*bis*, 10, 1°*bis*, et 12*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale;

Attendu que le procureur général près la Cour a requis le dessaisissement de la juridiction belge dans les quinze jours du transfert de l'affaire;

Attendu que, d'une part, il n'y a pas eu de plaignant de nationalité belge au moment de l'engagement initial de l'action publique, soit le 31 mai 2001; qu'en effet, ladite action a été mise en mouvement ensuite de l'acte de constitution de partie civile qui a été libellé, le même

jour, au nom de deux personnes physiques étrangères et de l'association de fait, donc dépourvue de personnalité juridique et de nationalité, dénommée « Association des victimes du bombardement de l'abri d'Al Amerya », du chef d'infraction à l'article 1er, § 3, 10° et 11°, de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, « infraction dont [ces parties civiles se prétendent lésées] et dont [elles demandent] réparation » que, d'autre part, aucun auteur présumé n'avait sa résidence principale en Belgique le 7 août 2003;

Attendu que, sur la base des critères visés aux articles 6, 1°*bis*, 10, 1°*bis*, et 12*bis*, précités, il y a lieu, en application de l'article 29, § 3, de la loi susdite du 5 août 2003, de dessaisir la juridiction belge de cette affaire;

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR**

Dessaisit la juridiction belge de l'affaire instruite sous le numéro 29/03 par le juge d'instruction Damien Vandermeersch à Bruxelles.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Marc Lahousse, président de section, Francis Fischer, Jean de Codt, Frédéric Close et Paul Mathieu, conseillers, et prononcé en audience publique du vingt-quatre septembre deux mille trois par Marc Lahousse, président de section, en présence de Jean Spreutels, avocat général, avec l'assistance de Fabienne Gobert, greffier adjoint principal.